

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE DE
PALISEUL

Du registre aux délibérations du Conseil communal
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :



SÉANCE PUBLIQUE DU 24 NOVEMBRE 2021

Présents :

MM.
LEONARD Philippe, Bourgmestre-Président;
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS
Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;
POLINARD Jacques, Président;
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MARCHAL Isabelle,
MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc, LAGNEAU
François, BRACONNIER Chloé, ~~HENRY Pascal~~, TAHAY
Anne-Françoise, BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS
Guillaume, Membres;
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix
consultative);
~~HEGYI Eline~~, Directrice générale.
TRIGALET Pauline, Directrice générale f.f..

Le Conseil Communal,

**Redevance sur le ramassage des déchets triés au domicile des personnes ne pouvant se rendre au recyparc -
Exercice 2022 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 8 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 28/06/2021 de maintenir un service de ramassage d'encombrants à domicile pour les personnes ne pouvant se rendre au Recyparc;

Vu qu'une certaine tranche de la population peut rencontrer des difficultés pour amener ses déchets au recyparc, pour des raisons de manque de mobilité notamment ;

Vu qu'il y aurait lieu de leur apporter une assistance en cette manière ;

Considérant que ce service à la population est essentiel pour permettre à tout un chacun de participer à une gestion collective de ses déchets ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant la mise en place du ramassage des PMC (emballages en plastique, emballages métalliques et cartons à boisson) en porte-à-porte à partir du mois d'octobre 2021;

Considérant que le ramassage des PMC représente une majorité des déchets repris par le service de ramassage de déchets triés à domicile;

Considérant la nécessité de revoir le règlement de ramassage des encombrants à domicile pour les personnes ne pouvant se rendre au Recyparc à partir du 1er janvier 2022;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15 euros ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/11/2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité et que celui-ci est dès lors réputé favorable par défaut ;

Vu les finances communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance relative au ramassage des petits encombrants et papiers- cartons triés au domicile des personnes ne pouvant se rendre au recyparc.

Sont considérés comme les personnes ne pouvant se rendre au recyparc:

Ménages dont toutes les personnes le composant, hormis les mineurs d'âge, sont soit des personnes :

- âgées de 75 ans et plus
- sans véhicule de type voitures, camionnettes, camions, ...
- handicapées, sur base d'un certificat médical ou de l'attestation BIM ou OMNIO

Article 2

La redevance est fixée à :

Carte de 18,00 € pour 6 passages durant une année civile.

La redevance est due par l'utilisateur du service et est à payer avant le premier enlèvement, au comptant contre la remise d'une preuve.

Article 3

A défaut de paiement, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 4

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 à 3 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

La Directrice générale f.f.,
(s) P. TRIGALET

Le Bourgmestre,
(s) Ph. LEONARD

La Directrice générale,

Pour extrait conforme :

E. HEGYI



Le Bourgmestre,
Ph. LEONARD